

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 mars 2012 pris en application de l'article 56 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

NOR : ETSS1208075A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-5 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, et notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes, et notamment son article 36 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 29 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 22 février 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le troisième alinéa de l'article 36 de la convention médicale est complété par la phrase suivante : « Ce dépassement est plafonné pour chaque acte à 50 % de sa valeur pour les médecins exerçant une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation. »

**Art. 2.** – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2012.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
VALÉRIE PÉCRESSE